

## Règlement administratif du RCDR

### LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL RÉGISSANT LES DÉLIBÉRATIONS ET LA CONDUITE DES AFFAIRES DU RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE/ CANADIAN RESEARCH KNOWLEDGE NETWORK

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

#### 1. DÉFINITIONS

- (1) Les mots et les expressions ci-après utilisés dans le présent règlement administratif ont le sens ci-après :
- a) « Loi » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, ainsi que ses modifications;
  - b) « membres associés » a le sens que lui donne le paragraphe 3(2);
  - c) « AUC » a le sens de l'Association des Universités et collèges du Canada;
  - d) « établissements membres de l'~~AUC~~ » membres de l'AUC qui appartiennent à la catégorie des établissements membres selon les règlements administratifs de l'AUC;
  - e) « Conseil » le Conseil d'administration;
  - f) « canadien » établi conformément aux lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ayant son siège social au Canada, et non contrôlé par la propriété d'une entité étrangère;
  - g) « organisation » le Réseau canadien de documentation pour la recherche / Canadian Research Knowledge Network;
  - h) « établissements membres » a le sens que lui donne le paragraphe 3(1);
  - i) « membres » les établissements membres et les membres associés;
  - j) « directeur des bibliothèques » le directeur des bibliothèques, ou une personne qui détient un titre semblable, d'un membre institutionnel;
- (2) Dans le présent règlement administratif, le masculin englobe le féminin et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

#### 2. L'ORGANISATION

L'organisation est un programme coopératif des universités canadiennes qui, par le biais de leurs bibliothèques et en collaboration avec des organismes régionaux et

nationaux (incluant les institutions de mémoire), se consacre à assurer un accès élargi, équitable et rentable aux formes numériques de contenu de la recherche, au bénéfice de ses membres et du milieu canadien de la recherche.

Par les services coordonnés et l'expertise des bibliothèques des membres et organisations affiliés, l'organisation élargit l'univers de l'information savante numérique qui est à la disposition des chercheurs universitaires du Canada.

L'organisation a pour mission de :

- (1) augmenter la quantité, l'étendue et la profondeur du contenu de recherche offert au milieu universitaire de la recherche au Canada;
- (2) accélérer la transition de l'accès aux documents numériques et aux formes de contenu à valeur ajoutée, et en maximiser la valeur par de nouveaux modèles d'accès en réseau;
- (3) exploiter le pouvoir d'achat et l'influence des universités canadiennes, et mettre au point de nouveaux modèles d'affaires.

L'organisation travaille pour le compte de ses membres, et crée activement des partenariats et des coentreprises avec d'autres associations et organisations, dans le sens de sa mission.

### 3. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisation a deux catégories de membres, à savoir :

#### (1) Établissements membres

Établissements membres peuvent devenir membres en étant

~~(a) un Les établissements membres sont les universités et les collèges qui sont des établissements membres de l'AUCG. Les établissements membres :~~

~~(b) un de Bibliothèque et Archives Canada, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou Toronto Public Library (en tant que membres fondateurs de [Canadiana.org](http://Canadiana.org)).~~

#### c) Établissements membres:

i. ont le droit de recevoir l'avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole,

ii. ont le droit de voter à toutes les assemblées des membres de l'organisation, conformément à l'article 16 de l'Acte.

## ~~(1)~~(2) Membres associés

Les membres associés sont des établissements canadiens, à but non lucratif, qui sont :

(a) soit des établissements d'enseignement postsecondaire qui décernent des grades; ou

(b) soit des établissements ou des organisations d'enseignement et/ou de recherche affiliés (p. ex., des associations ou des sociétés) dont l'admission à la qualité de membre associé est recommandée par le Conseil et approuvée par vote de l'organisation. La mission de ces organisations doit être compatible avec celles de l'organisation.

(c) Les membres associés :

- i. Ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole;
- a) ii. N'ont pas le droit de voter aux assemblées des membres de l'organisation, sauf dans la mesure où la loi le permet, sauf que les membres associés n'ont pas le droit de voter sur les questions prévues aux alinéas 199(1)a) et 199(1)e) de la Loi.

Une organisation qui satisfait aux critères d'adhésion définis dans les catégories énumérées ci-dessus est admissible pour considération d'adhésion à la qualité de membre de à l'organisation sur présentation d'une demande écrite au Conseil.

## 4. RETRAIT ET RÉADMISSION DES MEMBRES

Tout membre peut renoncer à la qualité de membre par avis écrit signifié au Conseil, mais ce retrait ne le relève pas des obligations financières qu'il a contractées avant son retrait. L'ancien établissement membre qui se retire de l'organisation et qui demande sa réadmission et répond aux critères d'admission à la qualité d'établissement membre est normalement réadmis. Les sanctions pécuniaires, le cas échéant, sont déterminées par le Conseil et peuvent comprendre l'imposition de cotisations antérieures et d'autres frais, l'application de tout droit ponctuel pour un nouveau membre ou une combinaison de ces conditions.

La réadmission d'un établissement membre ne peut avoir lieu qu'une seule fois. L'établissement membre qui se retire pour une deuxième fois n'est plus admissible à la réadmission à moins que le Conseil n'en décide autrement.

## 5. DISQUALIFICATION

- (1) L'établissement membre qui a cessé d'être un établissement membre de l'AUCG peut se voir retirer sa qualité de membre de l'organisation, conformément aux dispositions ci-après.

- (2) Le membre associé qui, de l'avis du Conseil, a cessé de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 3(2) peut se voir retirer sa qualité de membre de l'organisation, conformément aux dispositions ci-après.
- (3) Le membre de l'organisation peut se voir retirer sa qualité de membre par le Conseil pour non-paiement de sa cotisation ou non-respect des conditions d'une licence.

## 6. MODALITÉS DE RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Le membre peut se voir retirer sa qualité de membre par résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée de l'organisation sur résolution du Conseil portant que, de l'avis du Conseil, le membre a cessé de satisfaire à une ou à plusieurs des conditions d'adhésion et recommandant le retrait de sa qualité de membre.

## 7. COTISATION

Les membres versent la cotisation dont le montant est établi par résolution du Conseil.

## 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil assure la gestion des affaires de l'organisation. Il comprend le nombre d'administrateurs fixé dans les statuts de l'organisation. Si les statuts prévoient un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le Conseil comprend le nombre d'administrateurs que les établissements membres fixent de temps à autre par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les établissements membres à une assemblée des membres ou, si la résolution autorise les administrateurs à fixer le nombre, par résolution du Conseil.
- (2) Sous réserve des statuts, les établissements membres élisent ~~huit-neuf~~ (98) administrateurs à la première assemblée des membres après la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif et à chaque assemblée annuelle subséquente où une élection d'administrateurs est requise, et ces administrateurs sont élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l'élection (ou, sur recommandation du comité des candidatures ~~compétent~~ compétent relativement à une ou plusieurs fonctions, pour une période plus brève permettant un chevauchement des mandats. Ces administrateurs sont :
  - a) Quatre (4) bibliothécaires universitaires des établissements membres, soit un de chaque région géographique (Atlantique, Ontario, Québec, Ouest)
  - b) Un (1) directeur des bibliothèques d'un établissement membre ayant plus de 100 millions de dollars de financement externe pour la recherche

- c) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) directeur adjoint des bibliothèques ou l'équivalent d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable du contenu et des licences
- d) Un (1) directeur des bibliothèques ou un (1) directeur adjoint des bibliothèques ou un (1) archiviste ou l'équivalent d'un établissement membre pour occuper la présidence du comité responsable de préservation et d'accès
- e) Deux (2) chercheurs et/ou administrateurs de haut rang des établissements membres
- (3) Immédiatement après l'ajournement de l'assemblée annuelle des membres, le Conseil se réunit et nomme jusqu'à ~~trois~~<sup>deux</sup> (3~~2~~) autres administrateurs, pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres. Ces administrateurs ~~sont~~ peuvent être:
- a) Un (1) administrateur universitaire de haut rang d'un établissement membre pour occuper la présidence du Conseil, et si nécessaire;
- a)b) Un (1) directeur des bibliothèques d'un établissement membre nommé pour représenter, équilibrer ou compléter les compétences non représentées à l'issue du processus d'élection
- ~~Un (1) administrateur universitaire de haut rang d'un établissement membre pour occuper la présidence du Conseil.~~
- b)c) ~~(c) Un (1) membre supplémentaire issu d'une autre institution~~ établissement canadienne de recherche ou à la mémoire —ou d'organisation partenaire (par exemple, associations ou sociétés GLAM) affiliée à des universités, à des instituts de recherche ou à la mémoire culturelle et nommé par le conseil d'administration afin de dégager un point de vue utile, opportun et ~~utile~~ requis, ou d'obtenir un équilibre ou des compétences supplémentaires cela n'a pas résulté du processus électoral;
- (4) Le président du Conseil ou, en l'absence du président du Conseil, le vice-président du Conseil ou, en l'absence de l'un et l'autre, un administrateur choisi par les administrateurs présents à la réunion préside les réunions du Conseil.
- (5) Pourvu qu'un quorum du Conseil demeure en fonction, le Conseil peut nommer une personne admissible pour combler un siège vacant au sein du Conseil, quel qu'il soit.
- (6) Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de membres du Conseil ou de membres de comités du Conseil.

- (7) Les membres du Conseil prévus au paragraphe 8(2) sont élus à chaque assemblée annuelle de l'organisation ou par scrutin avant l'assemblée annuelle de l'organisation à laquelle un siège est vacant. Chacun des administrateurs de l'organisation entre en fonction immédiatement après l'assemblée annuelle à laquelle il est élu et il occupe sa fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction immédiatement après la prochaine assemblée annuelle à laquelle se termine son mandat, sous réserve des paragraphes 9(8) et 9(9). Aucune personne ainsi élue ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.
- (8) Aux fins du paragraphe 8(2), seuls les bibliothécaires universitaires, ~~directeurs~~ (ou, dans le cas de 8(2)(c), un directeur adjoint des bibliothèques) ou les chercheurs/administrateurs alors en poste des établissements membres peuvent être nommés et maintenus dans leur poste au Conseil. Pour demeurer membre du Conseil, le membre doit conserver la fonction de directeur des bibliothèques ou de chercheur ou administrateur de haut rang qu'il exerçait au moment de sa nomination; sous réserve du paragraphe 9(9), le membre qui cesse de satisfaire à cette condition peut, sur avis écrit signifié au président du Conseil, demeurer en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de l'organisation, après quoi le membre cesse d'occuper sa fonction.
- (9) Les établissements membres peuvent, par résolution ordinaire, à une assemblée extraordinaire, destituer un ou plusieurs administrateurs. L'administrateur destitué a le droit de présenter à l'organisation une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à sa destitution s'il est convoqué une assemblée à cette fin.
- (10) Les candidatures au Conseil en vertu du paragraphe 8(2) sont soumises au comité des candidatures compétent nommé par le Conseil. Le comité des candidatures dresse une liste des candidats à l'élection au Conseil parmi les candidatures reçues. Un établissement membre peut proposer, avec le consentement d'au moins un autre établissement membre, d'autres candidats à l'élection au Conseil après l'établissement de la liste de candidats, en soumettant le nom de chaque autre candidat au comité des candidatures et en invoquant le paragraphe 9(2) et indiquant la région géographique pour un candidat à un poste prévu au paragraphe 9(2)a) dans laquelle le nouveau candidat est proposé.
- (11) Le Conseil peut prescrire les règles et règlements qu'ils jugent utiles qui ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs et la loi habilitante régissant la gestion et le fonctionnement de l'organisation, pourvu que ces règles et règlements n'entrent en vigueur qu'à l'assemblée annuelle suivante des membres à laquelle ils doivent être ratifiés. Sans la ratification à cette assemblée annuelle des membres, ils cessent dès lors d'être en vigueur.

## **9. RÉUNIONS DU CONSEIL**

- (1) Le Conseil peut tenir ses réunions en tout lieu, au Canada ou à l'étranger, que choisit le Conseil, ou le président du Conseil.
- (2) Les réunions du Conseil peuvent se tenir n'importe quand, pourvu qu'un avis en soit donné à chaque administrateur au moins quinze (15) jours, à l'exclusion du

jour où l'avis est donné, avant la date de la réunion. L'avis de convocation peut être signifié par un moyen électronique, dans la mesure autorisée par la loi. Il est possible de renoncer à l'avis de convocation avec le consentement écrit unanime des administrateurs.

- (3) Pour la première réunion du Conseil qui suit immédiatement une assemblée de l'organisation au cours de laquelle des administrateurs sont élus, ou pour une réunion du Conseil au cours de laquelle un administrateur est nommé, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs nouvellement élus ou nommés, pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs à ladite réunion du Conseil.
- (4) Le Conseil a quorum à toute réunion à laquelle assistent la majorité des administrateurs alors en fonction.
- (5) Les questions soulevées à toute réunion du Conseil sont décidées à la majorité des voix. Le président du Conseil n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante.
- (6) Le Conseil examine et approuve les états financiers de l'organisation.

## **10. RÉUNIONS DU CONSEIL ET DES COMITÉS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Les membres du Conseil et des comités établis par le Conseil peuvent se réunir et prendre des décisions par un moyen électronique qui permet à tous les participants à la réunion de bien communiquer avec les autres membres.

## **11. COMITÉ EXÉCUTIF**

- (1) Le Conseil a un Comité exécutif formé d'au plus cinq administrateurs, soit : le vice-président du Conseil, le trésorier du Conseil, et jusqu'à trois autres administrateurs nommés par le Conseil. Les postes vacants au Comité exécutif peuvent être pourvus par le Conseil.
- (2) Le Comité exécutif se réunit sur préavis écrit de sept (7) jours précisant la date et le lieu de la réunion, étant entendu qu'une réunion peut être tenue sans avis si tous les membres du Comité et le directeur général sont présents ou ont renoncé à l'avis de convocation.
- (3) Le Comité exécutif est responsable :
  - a) d'assurer la mise en œuvre efficace des politiques et des programmes de l'organisation établis par le Conseil;
  - b) d'encadrer les éléments opérationnels et administratifs de l'organisation;
  - c) d'entretenir la communication régulière avec les dirigeants en vue de promouvoir l'efficacité et l'efficience opérationnelles de l'organisation.
- (4) Le quorum d'une réunion du Comité exécutif est la majorité des membres du Comité exécutif.

- (5) La personne qui cesse d'occuper la fonction d'administrateur cesse immédiatement de faire partie du Comité exécutif.
- (6) Le président du Comité exécutif est le vice-président du Conseil.

## 12. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil crée par résolution les comités permanents et les comités spéciaux qu'il juge utile de former pour promouvoir la mission de l'organisation, y compris des comités pour répondre aux demandes des membres et à leurs frais. Par cette résolution, le Conseil peut établir la composition et le mandat d'un comité.

## 13. DIRIGEANTS DE L'ORGANISATION

- (1) Les dirigeants de l'organisation, et leurs fonctions respectives, sont les suivants :
  - a) Président du Conseil : préside les réunions du Conseil et les assemblées de l'organisation;
  - b) Vice-président du Conseil : préside toutes les réunions du Comité exécutif et, en l'absence du président du Conseil, préside toutes les réunions du Conseil;
  - c) Directeur général : assure la supervision générale des affaires de l'organisation; et
  - d) Trésorier : préside les réunions du Comité des finances et de la vérification que propose le Conseil.
- (2) Aucun dirigeant n'occupe plus d'une fonction.
- (3) Le président du Conseil et le vice-président du Conseil sont nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres du Conseil. Les personnes ainsi nommées n'occupent pas leur fonction pour plus de deux mandats consécutifs.
- (4) Le directeur général est nommé par le Conseil et occupe sa fonction jusqu'à ce qu'il quitte son emploi à l'organisation ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le directeur général a le droit d'assister et de participer à toutes les réunions du Conseil et à toutes les réunions des comités du Conseil ou de l'organisation (à moins que le président de la réunion demande que le directeur général ne soit pas présent pour la totalité ou une partie de la réunion ou de l'assemblée), et a le droit de recevoir l'avis de convocation et toute l'information fournie aux administrateurs et aux membres de tout comité au sujet des questions dont le Conseil ou le Comité, selon le cas, est saisi, mais il n'a le droit de ne voter sur aucune question en tant qu'administrateur ou en tant que membre d'un comité.

- (5) Le trésorier est nommé par le Conseil parmi les administrateurs et occupe sa fonction jusqu'à ce qu'il ne soit plus membre du Conseil ou jusqu'à la nomination de son successeur.
- (6) Outre les pouvoirs ou les fonctions précisés dans les règlements administratifs ou ailleurs, tous les dirigeants de l'organisation peuvent, collectivement ou individuellement, exercer les pouvoirs et accomplir les fonctions que le Conseil peut leur confier.
- (7) La rémunération du directeur général est fixée par le Conseil sur la recommandation du Comité exécutif. Les dirigeants autres que le directeur général ne sont pas rémunérés en tant que dirigeants.
- (8) Les dirigeants peuvent être destitués (démis de leurs fonctions) à tout moment par résolution du Conseil.

#### **14. ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE L'ORGANISATION**

- (1) L'assemblée annuelle de l'organisation se tient chaque année au lieu et à la date que le Conseil fixe par résolution. Des assemblées extraordinaires de l'organisation peuvent être convoquées sur l'ordre du président du Conseil ou du Conseil n'importe quand et n'importe où.
- (2) La convocation d'une assemblée extraordinaire se fait à la demande écrite d'au moins 5 % des établissements membres.
- (3) La demande écrite de convocation d'une assemblée extraordinaire précise les affaires à discuter et à régler au cours de l'assemblée.
- (4) Le président du Conseil ou, en l'absence du président du Conseil, le vice-président du Conseil préside les assemblées de l'organisation. En l'absence du président du Conseil et du vice-président du Conseil, les délégués des membres présents à l'assemblée choisissent un autre administrateur pour présider l'assemblée.
- (5) Un tiers des établissements membres constituent le quorum de toute assemblée de l'organisation pour toutes les fins de l'assemblée.
- (6) Toute question soumise à une assemblée de l'organisation peut être décidée par vote à main levée. À toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, la déclaration du président indiquant qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou à une majorité donnée, ou est rejetée ou non adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve concluante du fait. Tout établissement membre peut exiger un scrutin sur toute question soumise à l'assemblée.
- (7) Le président d'une assemblée de l'organisation n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin; le cas échéant, sa voix est prépondérante.
- (8) L'avis indiquant la date, le lieu et l'objet d'une assemblée de l'organisation est signifié de la manière permise par la loi à chacun des administrateurs et des

membres au moins vingt-cinq jours, à l'exclusion du jour de la signification, avant la date de l'assemblée.

- (9) Une assemblée de l'organisation peut être tenue pour n'importe quel motif, à toute date et en tout lieu, sans préavis, si tous les établissements membres et les administrateurs signifient leur consentement par écrit. Tout établissement membre ou administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation, ou accepter toute irrégularité de toute assemblée ou de tout avis de convocation.
- (10) À chaque assemblée annuelle, les établissements membres nomment ou renomment les vérificateurs de l'organisation et, en plus de l'étude des autres affaires à régler, le rapport du Conseil, les états financiers et le rapport des vérificateurs, s'il y a lieu, doivent être présentés.
- (11) L'omission accidentelle d'envoyer l'avis de convocation de toute assemblée ou la non-réception de l'avis par un membre ou un administrateur n'invalide pas tout règlement administratif ou toute résolution adoptée, ni toute mesure prise à l'assemblée.
- (12) Les membres de l'organisation peuvent se réunir et prendre des décisions par téléconférence et d'autres moyens électroniques.
- (13) Si la loi applicable le permet, l'organisation peut, au lieu d'envoyer les états financiers à chaque membre de l'organisation, informer les membres de la disponibilité des états financiers au siège de l'organisation et sur son site Web, et du fait que les membres peuvent en obtenir un exemplaire, sur demande et gratuitement, au bureau ou par courrier préaffranchi.

## **15. DROITS DE VOTE AUX ASSEMBLÉES**

- (1) Aux assemblées de l'organisme, un directeur des bibliothèques de chacun des établissements membres a droit à une voix. Le participant peut voter personnellement ou donner une procuration écrite à un autre membre de haut rang du personnel du membre ou donner une procuration écrite au président du Conseil ou à un autre établissement membre.
- (2) À moins d'exigence contraire de la loi, toute question est décidée à la majorité des voix exprimées par téléconférence et d'autres moyens électroniques.

## **16. EXERCICE**

L'exercice de l'organisation se termine le 31 mars.

## **17. SIGNATAIRES AUTORISÉS**

- (1) Les chèques, traites ou mandats servant à effectuer des paiements et les billets, acceptations et lettres de change sont signés ou autorisés par deux des quatre dirigeants de l'organisation, ou par le dirigeant ou la ou les personnes – dirigeants ou non de l'organisation – et de la manière que le Conseil peut désigner à l'occasion.

- (2) Les contrats, documents ou instruments écrits nécessitant la signature de l'organisation sont signés par le président du Conseil et le directeur général ou par l'un de ces dirigeants et un autre administrateur, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient l'organisation sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil peut, par résolution, autoriser un ou des dirigeants à signer de façon générale, au nom de l'organisation, les contrats, documents ou instruments écrits, ou à signer des contrats, documents ou instruments écrits particuliers.

## **18. CONTRATS**

Le Conseil peut, à sa discrétion, présenter tout contrat, tout acte ou toute opération pour le faire approuver ou ratifier, à toute assemblée annuelle de l'organisation ou à toute assemblée extraordinaire de l'organisation convoquée à cette fin, et tout contrat, tout acte et toute opération approuvé ou ratifié par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée ou à la réunion sont aussi valides et lient autant l'organisation et tous ses membres que si chacun des membres de l'organisation les avait approuvés ou ratifiés.

## **19. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Les règlements de l'organisation intégrés dans les lettres patentes ou les statuts constitutifs, selon le cas, peuvent être abrogés ou modifiés par règlement administratif adopté par vote majoritaire des administrateurs à une réunion du Conseil et sanctionné par vote affirmatif majoritaire à une assemblée de l'organisation dûment convoquée pour l'examen dudit règlement administratif.

## **20. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS**

- (1) L'organisation indemnise un administrateur ou dirigeant en fonction ou ancien, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'organisation comme administrateur ou dirigeant ou à un titre semblable dans une autre entité, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris des sommes payées en règlement d'une poursuite ou en satisfaction d'un jugement, raisonnablement contractés par lui, à l'égard de toute procédure civile, criminelle ou administrative, de toute enquête ou de toute autre affaire à laquelle il est partie en raison de son association avec l'organisation ou l'autre entité.
- (2) L'organisation avance de l'argent à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne pour les coûts, charges ou dépenses prévus au paragraphe 21(1).
- (3) L'organisation ne peut pas indemniser une personne en vertu du paragraphe 21(1), sauf si cette personne :
- a) a agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de l'organisation, ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle elle a agi comme administrateur ou dirigeant ou à un autre titre semblable à la demande de l'organisation;

- b) dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure criminelle ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- (4) L'organisation fait tout en son possible pour obtenir et maintenir, à ses frais, une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, dont le montant est déterminé par le Conseil.

## **21. LANGUE DE L'ORGANISATION**

- (1) Les lettres patentes et les statuts constitutifs, selon le cas, et les règlements administratifs de l'organisation sont remis à tous les membres en français et en anglais.
- (2) La correspondance et les rapports peuvent être rédigés en français ou en anglais.
- (3) Les assemblées de l'organisation ou de ses comités peuvent se tenir soit en français, soit en anglais, soit dans les deux langues. Tout membre ou délégué d'un membre peut employer le français ou l'anglais au cours des réunions et des assemblées.
- (4) Les procès-verbaux des assemblées de l'organisation sont tenus dans la langue choisie par le directeur général et distribués en français et en anglais.

## **22. DISTRIBUTION À LA DISSOLUTION**

À la dissolution de l'organisation, les biens de l'organisation sont, dans la mesure où la loi le permet, distribués aux membres en proportion des cotisations qu'ils ont payées, selon la décision du Conseil. Les biens qui, en vertu de la loi applicable ne peuvent pas être distribués aux membres, sont distribués aux donataires reconnus (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)).

## **23. PROCÉDURE**

Les procédures de toutes les réunions du Conseil ou des comités et de toutes les assemblées des membres sont régies par *The Standard Code of Parliamentary Practice*, A. Sturgis, *et al.*